



Regroupement des organismes
environnementaux en énergie

CAPERN - 006M
C.P. - PL 2
Plafonnement tarifs
Hydro-Québec

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie
et des ressources naturelles dans le cadre des consultations particulières et
auditions publiques sur le

*Projet de loi n°2, Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix
des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître
l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*

par

Jean-Pierre Finet, Analyste en régulation économique de l'énergie,

et

Me Franklin S. Gertler, avocat

Le 31 janvier 2023

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
1.0 PLAFONNEMENT DU TAUX D'INDEXATION DES PRIX DES TARIFS DOMESTIQUES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC.....	5
2.0 ENCADREMENT DE L'OBLIGATION DE DESSERVIR D'HYDRO-QUÉBEC	8
3.0. REDEVANCES HYDRAULIQUES ET NOUVEAUX BARRAGES.....	12

PRÉAMBULE

Fondé en 1997, le ROEE est composé de huit (8) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est reconnue. Il s'agit de : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE); Canot Kayak Québec; Écohabitation; la Fondation Coule pas chez nous; la Fondation Rivières; Nature Québec; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ). Les groupes membres du ROEE représentent des milliers de membres individuels et plusieurs organismes au Québec.

Le ROEE a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.

Les interventions du ROEE reposent sur les principes et objectifs suivants :

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec ;

- L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;

- La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social ;

- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile ;

- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux ;

- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;

- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles ;

- L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;

La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ, à la Régie de l'Énergie et auprès des autres instances, qui sont uniques et distinctes de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

1.0 PLAFONNEMENT DU TAUX D'INDEXATION DES PRIX DES TARIFS DOMESTIQUES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC

En 2019 l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi 34, soit la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (L.Q. 2019, chapitre 27). Cette loi prévoit notamment l'indexation des tarifs d'électricité au 1er avril de chaque année selon le taux d'inflation. Le gouvernement retirait ainsi à la Régie de l'énergie la responsabilité d'établir annuellement les tarifs d'électricité.

En faisant adopter le projet de loi 34, le gouvernement prenait le pari que le taux d'inflation, qui avait été d'environ 1% pendant les 15 années précédentes, suivrait la même tendance pour les années à venir. Or, le temps aura rapidement donné tort au gouvernement qui se retrouve maintenant avec un taux d'inflation problématique.

Le ROÉÉ faisait partie des groupes qui décriaient unanimement le projet de loi 34 lors des audiences de la Commission parlementaire en septembre 2019. Nous avons déposé et présenté un mémoire dénonçant la « fausse bonne idée » du gouvernement de retirer à la Régie la responsabilité d'établir annuellement les tarifs d'électricité, et que le taux d'inflation n'était pas représentatif des coûts d'Hydro-Québec pour acquérir et distribuer l'électricité.¹

Pourtant, l'évaluation indépendante des revenus requis pour assurer la prestation du service par Hydro-Québec et la fixation des tarifs, dans un processus public avec l'apport de divers intervenants, est au cœur des fonctions de la Régie de l'énergie. Le recours aux services d'un tribunal de régulation économique spécialisé évite la politisation du processus et l'arbitraire dans la fixation des tarifs.

Dans son mémoire sur le projet de loi 34, le ROÉÉ soulevait l'enjeu de l'ingérence politique du gouvernement qui était contraire à l'esprit dans lequel la Régie de l'énergie avait été créée. Le ROÉÉ soulevait aussi le conflit d'intérêts dans lequel se plaçait le gouvernement qui à la fois établit de façon arbitraire les tarifs d'électricité et perçoit un dividende sur le bénéfice net de la société d'État.

La Régie de l'Énergie fut instaurée dans la foulée de la mise sur la glace du Projet Grande-Baleine le 18 novembre 1994 par le Premier ministre Jacques Parizeau²

¹ROÉÉ, *Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 34, Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, Montréal, 17 septembre 2019, en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_148193&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz> (Consulté le 30 janvier 2023)

² Voir : *La Société du patrimoine politique du Québec, Jacques Parizeau : Autres discours officiels : Discours du 14 septembre 1994*, en ligne : <<https://www.archivespolitiquesduquebec.com/discours/p-m-du-quebec/jacques-parizeau/autres-discours-officiels/>> (Consulté le 30 janvier 2023)

et au terme du débat public sur l'énergie au Québec au début de 1995³. Il est essentiel de se remémorer les préoccupations à l'origine de la création de la Régie en 1996⁴. Au premier rang de ces préoccupations se trouvait le remplacement du système de fixation des tarifs d'Hydro-Québec par le gouvernement, celui-ci étant unique actionnaire d'Hydro-Québec et décideur sur les tarifs. Le processus sommaire en Commission parlementaire ne permettait pas de réaliser une contre-expertise adéquate du monopole étatique et prévoyait une participation du public très limitée⁵. Le processus était déficitaire au chapitre de la transparence, de l'impartialité et de l'indépendance⁶.

Le projet de loi 2 vise à plafonner le taux d'indexation des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec afin d'« aider les Québécois à faire face à l'inflation »⁷.

³ *Pour un Québec efficace : rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie*, Québec, Gouvernement du Québec, 1996, en ligne : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=42907 (Consulté le 30 janvier 2023). Voir notamment aux pages 1-2 (Sommaire), 9 (le choix inédit d'un débat public sur l'énergie), 14-20 (le contexte international et au Québec de la dérégulation, des préoccupations environnementales, incluant les GES, la remise en question des grands projets hydroélectriques, et la question autochtone).

⁴ *Politique énergétique 1996 : L'énergie au service du Québec : Une perspective de développement durable* : Québec, Gouvernement du Québec, 1996, en ligne : <https://mern.gouv.qc.ca/nos-publications/energie-service-quebec/> (Consulté le 30 janvier 2023) accessible en format PDF https://mern.gouv.qc.ca/documents/energie/energi_f.pdf.

⁵ Voir le ministre Guy Chevrette lors du l'adoption de principe de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, 2ème session, 35ème légis, 12 novembre 1996, p. 3043 :

« Est-ce vraiment en deux jours qu'une quinzaine de parlementaires peuvent véritablement contre-expertiser les demandes de l'Hydro? Est-ce que ça fait sérieux? Est-ce qu'on peut vraiment faire un examen approfondi des demandes tarifaires d'Hydro-Québec? Même si on s'appuyait sur des analyses préalables, ceux-ci, ces députés, nous tous qui siégeons en cette commission, est-ce qu'on dispose véritablement des connaissances techniques et des connaissances financières qui nous permettent véritablement de questionner adéquatement les dirigeants d'Hydro-Québec, qui, soit dit en passant, il faut bien le dire, s'acharnent bien souvent à justifier l'injustifiable? Lorsqu'on pense que le ministère des Ressources naturelles, lui, dispose de 30 fonctionnaires seulement pour analyser le travail d'une société d'État qui compte plus de 20 000 employés, une société d'État qui détient des actifs de près de 52 000 000 000 \$, je pense qu'on peut tous en arriver à la conclusion qu'une contre-expertise s'avère difficile, voire même impossible. »

⁶ *L'énergie au service du Québec*, préc. note 4, p. 20.

⁷ Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable du Développement économique régional, *Dépôt du projet de loi no 2 – Québec limite la hausse des tarifs domestiques d'électricité*, 2 décembre 2022, en ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-projet-de-loi-no-2-quebec-limite-la-hausse-des-tarifs-domestiques-delectricite-44453> (Consulté le 30 janvier 2023).

Le ROEE constate que le projet de loi du gouvernement déplaît à l'ensemble des catégories de clients, même à la clientèle résidentielle qui voit sa hausse plafonnée, contrairement à la clientèle commerciale et industrielle⁸.

Le projet de loi 2 crée aujourd'hui un choc tarifaire que la Régie s'est toujours souciee d'éviter lors de l'étude des requêtes tarifaires annuelles d'Hydro-Québec, par exemple en reportant sur plusieurs années une hausse de tarifs due à un hiver particulièrement froid et coûteux ou au fait qu'Hydro-Québec ait été obligée d'acheter de l'énergie éolienne à fort prix tandis que de l'énergie patrimoniale était disponible.

Il est impossible de savoir si cette hausse tarifaire arbitraire correspond aux revenus requis d'Hydro-Québec pour livrer l'électricité aux Québécois. Lors des audiences relatives au projet de loi 34 à l'automne 2019, les représentants du ROEE avaient soulevé le risque qu'Hydro-Québec soit poussée à faire des choix si les hausses tarifaires s'avéraient insuffisantes, tel que de négliger l'entretien du réseau. Or, il appert du rapport de la Vérificatrice générale que le réseau d'Hydro-Québec est devenu moins fiable⁹. Évidemment il est difficile de conclure à un lien de causalité, mais il peut s'agir de plus qu'une simple coïncidence. De plus, devant le constat de la Vérificatrice générale, il serait imprudent d'adopter les dispositions tarifaires maintenant proposées au projet de loi 2 qui pourraient aggraver le problème si les revenus s'avéraient insuffisants.

La décarbonation à laquelle le Québec s'est engagé engendrera des manques à gagner considérables résultant du coût marginal élevé des futurs approvisionnements. Ces manques à gagner mettront une pression à la hausse importante sur les tarifs, s'ajoutant à l'impact de l'inflation sur le coût des approvisionnements en électricité. Ces hausses de tarifs successives et potentiellement substantielles semblent inévitables. Le gouvernement aurait tout intérêt à laisser la Régie de l'énergie faire ce pour quoi elle a été créée plutôt que d'opter pour l'établissement de tarifs basé sur des considérations qui ne sont pas fondées sur les revenus requis d'Hydro-Québec.

Selon le ROEE, le gouvernement fait fausse route en voulant aider les Québécois à faire face à l'inflation par la voie tarifaire. La redistribution de la richesse ne devrait pas passer par la modulation des tarifs, mais plutôt par des mesures axées sur les revenus des personnes.

⁸ Hélène Baril, *Hausse des tarifs d'électricité Les entreprises sous le choc*, La Presse, 16 décembre 2022, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/affaires/2022-12-16/hausse-des-tarifs-d-electricite/les-entreprises-sous-le-choc.php>> (Consulté le 30 janvier 2023) .

⁹ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2022-2023 : Hydro-Québec : maintenance des actifs du réseau de distribution d'électricité, Audit de performance*, Décembre 2022, en ligne : <https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/189/05_vgq_ch05_dec2022_web.pdf> (Consulté le 30 janvier 2023).

Pour tous ces motifs, le ROÉÉ recommande à l'Assemblée nationale et au Gouvernement du Québec de :

1. Ne pas adopter la clause 3 du projet de loi 2 amendant l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* sur l'indexation des tarifs d'électricité.
2. Adopter des amendements à la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de faire permettre à la Régie d'exercer ses pleines compétences et d'établir annuellement les tarifs d'Hydro-Québec de manière indépendante, transparente et non arbitraire, dans un processus d'audiences publiques. Ces amendements doivent inclure l'abrogation des clauses 5, 6 et 8 du projet de loi 34 et des modifications qu'ils instaurent (*Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, ch. 27).
3. Opter pour des mesures fiscales plutôt que pour la modulation des tarifs advenant qu'il soit jugé nécessaire de contrebalancer, pour certaines personnes, les impacts des hausses des tarifs d'électricité.

2.0 ENCADREMENT DE L'OBLIGATION DE DESSERVIR D'HYDRO-QUÉBEC

Le projet de loi 2 modifie l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) concernant l'obligation d'Hydro-Québec de distribuer de l'électricité. Le texte actuel de l'article 76 dispose ce qui suit :

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

Ainsi, dans son état actuel, la loi prévoit une obligation de desservir, assortie d'une possibilité de dispense par décision de la Régie sous des conditions circonscrites.

Les modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* maintenant proposées prévoient ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

6. L'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement pour chacun de ces titulaires d'un droit exclusif »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.

Le ministre peut exiger du titulaire d'un droit exclusif tout renseignement pertinent pour l'application du deuxième alinéa. ».

7. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.4° les cas et les conditions selon lesquels chaque titulaire d'un droit exclusif n'a pas l'obligation de distribuer de l'électricité conformément au premier alinéa de l'article 76; ». »

Le projet de loi 2 aurait donc pour effet de :

- Permettre au Gouvernement de prévoir à l'avance, par règlement, les cas et les conditions où l'obligation de desservir serait inapplicable. Ce pouvoir réglementaire ne peut toutefois pas avoir pour effet de nier une demande de distribution après qu'elle ait été logée.
- Octroyer au ministre un pouvoir d'autoriser à la pièce la distribution de l'électricité.

Le ROEE est favorable à un resserrement de l'obligation de desservir d'Hydro-Québec considérant la fin des surplus d'énergie et de puissance.

Le ROEE souligne cependant que l'obligation de desservir remplit de longue date une fonction cruciale dans la gestion des compagnies d'utilité publique. Cette obligation a notamment été utilisée pour obliger une compagnie à étendre son réseau là où il n'aurait autrement pas été rentable de le faire. Historiquement, il s'agissait d'empêcher des comportements anti-compétitifs et de forcer les compagnies d'utilité publique à desservir les régions éloignées pour favoriser le développement économique¹⁰. En contexte de crise climatique, il sera crucial que le réseau de distribution d'électricité se développe, même lorsque cela n'est pas immédiatement rentable, pour éviter que les consommateurs incapables d'acquérir suffisamment d'électricité pour répondre à leur besoin ne se tournent vers d'autres types d'énergies plus polluants.

En resserrant l'obligation de desservir, l'Assemblée nationale devrait veiller à ne pas faire resurgir les maux qu'elle avait pour vocation d'empêcher. Le ROEE est ainsi préoccupé, encore une fois, par la limitation des compétences de régulation publique de la Régie de l'énergie et par l'octroi au ministre d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à l'approbation des projets énergivores prévue au projet de loi 2. Les limites de ce pouvoir ne sont en effet que très vaguement définies :

« Avant de délivrer une autorisation de distribution, le ministre tient notamment compte des capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement ainsi que des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée. »
(Nous soulignons)

Le ROEE s'inquiète d'entendre le ministre Fitzgibbon affirmer qu'il est « favorable à l'idée de donner des mégawatts à toute entreprise qui crée de la richesse au Québec¹¹ ». Une telle déclaration illustre la latitude dont dispose le ministre pour interpréter à sa guise les termes du projet de loi 2 — ici pour passer sous silence les impacts environnementaux d'une autorisation de distribution. De plus, de tels propos sont difficilement conciliables avec la décarbonation et l'atteinte des objectifs climatiques du Québec.

En effet, la décarbonation du Québec exigera des approvisionnements de l'ordre de 137 TWh, soit presque autant que la consommation actuelle d'environ 175 TWh. Cela laisse peu de marge de manœuvre dans le portefeuille énergétique du Québec pour satisfaire une nouvelle demande de la part d'entreprises créatrices de richesse. La décarbonation exigera aussi de la main-d'œuvre pour installer des thermopompes et rénover les bâtiments, entre autres choses. La décarbonation n'est pas compatible avec une politique répondant systématiquement de manière favorable à toutes demandes de la part de ces entreprises, d'autant plus si l'on

¹⁰ Charles F. Phillips, *The Regulation of Public Utilities*, Arlington, Public Utilities Reports, Inc. 1993, p. 566

¹¹ Pascal Girard, *Pierre Fitzgibbon ouvert à fournir plus d'hydroélectricité à Rio Tinto*, Radio-Canada, 12 janvier 2023, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1947862/hydro-quebec-megawatts-projets-rio-tinto>> (Consulté le 30 janvier 2023).

évite de définir quelle « richesse » sera privilégiée. Un choix doit être fait et, de l'avis du ROÉÉ, il est primordial que la puissance et l'énergie qui deviendront disponibles à l'avenir soient allouées en priorité à des projets favorisant la décarbonation ou, plus généralement ayant des bénéfices environnementaux, plutôt qu'aux projets démontrant strictement une rentabilité économique.

De plus, compte tenu de la hausse importante du coût de la puissance qui passe de 20\$/kW à environ 120\$/kW avec la fin des surplus, le ROÉÉ soumet qu'il serait préférable que l'allocation de puissance favorise les entreprises qui s'engageront à s'effacer en pointe, ou à procéder à un déplacement de la charge dans le temps.

Il est également important de rappeler la raison d'être de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Cette loi a été adoptée afin de dépolitiser la prise de décisions en matière énergétique et de confier la résolution de ces questions à une instance neutre et indépendante pour éviter, comme le disait le ministre Chevrette, « que ces décisions soient prises en fonction de circonstances particulières et non en tenant compte de tous les impératifs » « économiques, environnementaux, ou autres »¹². Toujours selon le ministre Chevrette, la prise de décisions par la Régie plutôt que par une instance politique a l'avantage de permettre la participation du public¹³. Enfin, les décisions de la Régie de l'énergie doivent être motivées et publiées, ce qui ne sera pas nécessairement le cas des décisions du ministre.

Ainsi, l'octroi au ministre du pouvoir de décider de façon essentiellement discrétionnaire des limites de l'obligation de desservir d'Hydro-Québec constituerait un retour partiel à la situation qui prévalait avant 1996 et que l'Assemblée nationale avait alors jugée nécessaire de modifier pour des motifs qui, selon le ROÉÉ, demeurent d'actualité.

La Régie de l'énergie a démontré dans ses récentes décisions¹⁴ qu'elle était tout à fait en mesure d'encadrer l'obligation de desservir pour éviter les abus. **De l'avis du ROÉÉ, elle serait tout à fait en mesure d'appliquer les critères énoncés à la clause 6 du projet de loi 2 pour décider de l'octroi d'autorisations de distribution.**

- 4. Le ROÉÉ recommande à l'Assemblée nationale et au Gouvernement du Québec de ne pas adopter les clauses 6 et 7 du projet de loi 2 et de prévoir plutôt des modifications à l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'élargir les compétences de la Régie pour lui permettre de moduler l'obligation de desservir.**

¹² ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 2ème sess, 35ème légis, 12 novembre 1996, p. 3043

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Décision [D-2019-052](#), par. 81-82 et 171-174; Décision [D-2016-191](#), par 83.

3.0. REDEVANCES HYDRAULIQUES ET NOUVEAUX BARRAGES

S'appuyant sur leurs principes directeurs reproduits dans le préambule du présent mémoire, les membres du ROÉÉ sont préoccupés par l'éventualité d'un nouveau harnachement des rivières du Québec pour répondre aux besoins de l'électrification pour la réduction des émissions de GES et pour des fins d'exportation ou de développement économique.

L'expérience et la science démontrent que de tels projets sont loin d'être sans impacts sur l'environnement et la société. Par ailleurs, il est trompeur de présenter la situation comme un choix à faire entre l'émission de GES et l'exploitation des rivières pour la production de l'électricité. En effet, le Québec et surtout Hydro-Québec sont loin d'avoir exploité pleinement le potentiel de la réduction globale de la consommation de l'énergie et de la puissance électrique. De même, au chapitre de mesures d'efficacité énergétique, Hydro-Québec ne fait pas bonne figure en visant une réduction de moins de 0,05 % de ses ventes annuelles.

Outre le développement de filières de l'efficacité et de la réduction de la consommation afin de satisfaire les besoins énergétiques, le ROÉÉ favorise le recours à une diversité de technologies et de sources de production tels le stockage de l'électricité, le stockage thermique, les éoliennes, l'énergie solaire, la géothermie et le jumelage des éoliennes et de la production photovoltaïque avec les barrages et les réservoirs hydroélectriques existants. **Pour le ROÉÉ, des choix énergétiques judicieux et durables requièrent:**

- 5. Un retour à la pleine compétence de la Régie de l'énergie sur la production, le transport et la distribution de l'électricité par Hydro-Québec et;**
- 6. Le recours à la planification intégrée des ressources par la voie de modifications notamment aux articles 1, 31, 32 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.**

Par ailleurs, la clause 2 du projet de loi 2 porterait sur le versement des redevances hydrauliques au Fonds des générations, et sur l'indexation pour l'inflation des taux applicables. Elle appliquerait, comme pour les tarifs d'Hydro-Québec, une indexation qui n'a peu (voir aucun) lien avec l'évolution de la valeur des droits hydrauliques mis à la disposition d'Hydro-Québec.

De plus, la clause 2 traite uniquement de la majoration des taux en fonction de l'inflation et ne porte pas sur le bienfondé du dénominateur, c'est-à-dire les taux actuels des redevances servant de base aux calculs.

Le ROÉÉ formule trois recommandations à ces sujets :

- 7. L'augmentation de la valeur des droits hydrauliques et donc les taux applicables devrait être établie par la Régie de l'énergie dans le cadre d'un processus public.**
- 8. La prise de décisions éclairées et rationnelles en matière de satisfaction des besoins énergétiques du Québec, y compris le cas échéant, de la nouvelle production, doit être fondée sur les véritables coûts de production et d'approvisionnement. Il y va aussi du respect du principe du pollueur-payeur et la préservation de notre patrimoine de rivières encore intactes.**
- 9. Afin de bien arrimer l'utilisation des ressources hydrauliques avec la protection de nos rivières, le ROÉÉ recommande que la clause 2 du projet de loi 2 soit modifiée pour prévoir que les redevances payées par Hydro-Québec soient versées au Fond bleu au nouvellement établi.**